

Arrêt

n° 106 770 du 16 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 juin 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et la partie défenderesse représentée par R. ABOU, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'ethnie mutetela, et de confession catholique. Vous résidiez à Kinshasa, dans la commune de Ngaliema, où vous étiez commerçante. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique. Vous affirmez avoir quitté votre pays le 27 janvier 2011. Le 31 janvier 2011, vous introduisez une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous déclariez avoir été arrêtée par la police congolaise après que celle-ci ait découvert des tenues bleues dans des ballons ainsi qu'une somme d'argent de 4000 dollars. On vous reprochait de travailler avec les rebelles et de faciliter les troubles au pays. Suite à cela, vous auriez été détenue jusqu'au 19 novembre 2010 dans un cachot de Kisantu.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard le 28 août 2012. Le 20 septembre 2012, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Par son

ordonnance du 22 octobre 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers constate que votre requête ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent alors que le grief soulevé est pertinent et suffit à motiver le rejet de la demande d'asile. Aucune partie n'ayant demandé à être entendue suite à cette ordonnance, le Conseil du Contentieux des étrangers a constaté le désistement d'instance dans son arrêt n° 91 711 du 20 novembre 2012. Vous n'avez pas quitté la Belgique.

Le 21 mai 2013, vous êtes interpellée par les autorités belges et vous recevez une annexe 13 septies, à savoir un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, car vous n'avez pas donné suite à un ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 3 décembre 2012. Vous êtes placée dans un centre fermé.

Le 24 mai 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous déposez trois convocations de police, datées du 19 novembre 2012, du 16 décembre 2012, et du 8 janvier 2013 ; une copie d'un avis de recherche daté du 18 février 2013 ; un rapport médical daté du 18 mars 2013 ; une copie d'une attestation d'une église pentecôtiste datée du 20 mai 2013 ; une deuxième attestation de cette église, à la même date ; ainsi qu'une attestation du Centre International des Formations en Droits Humains et Développement établie le 24 janvier 2013. Vous avancez également que votre soeur a été arrêtée du 20 au 22 février 2013 dans un cachot au commissariat de Ngaliema car elle a eu une discussion qui se serait mal passée entre elle et des policiers qui étaient à votre recherche.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, il apparaît que tant vos propos que les nouveaux documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (cf. rapport d'audition du 12/06/13, p. 3). Or, il convient d'embrasser que dans son ordonnance du 22 octobre 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers a constaté le défaut de crédibilité de votre demande d'asile, et par conséquent l'absence de bien fondé de vos craintes et des risques qui en dérivent. Cette ordonnance et l'arrêt du 20 novembre 2013, constatant le désistement d'instance, possèdent autorité de chose jugée.

Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

En effet, vous déposez trois convocations de police datées du 19 novembre 2012, du 16 décembre 2012, et du 8 janvier 2013. Cependant l'authenticité de ces documents est sujette à caution, et ce, en raison de divers éléments. Tout d'abord, le seul motif figurant sur ces convocations est : « Renseignements », de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances précises pour lesquelles ces convocations ont été délivrées. Aussi, soulignons que vous avez été arrêtée du 13 au 19 novembre 2010, suite à quoi vous vous êtes évadée. Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison les autorités congolaises s'acharneraient à vous envoyer des convocations afin de vous présenter auprès d'elles alors que vous les avez précédemment fuiées. Placée face à cette invraisemblance, vous vous contentez de dire qu'ils ne savent pas où vous vous trouvez (cf. rapport d'audition du 12/06/13, p. 8). De plus, relevons une faute d'orthographe dans les écrits officiels de ces documents, à savoir : « (...) l'intéressé(e) peut faire l'objet d'un mandat d'amener auprès de l'Officier du Ministère Public où un Avis de recherche ». Enfin, vous restez dans l'impossibilité d'expliquer pourquoi ces documents ont été uniquement établis deux ans après vos problèmes (cf. rapport d'audition du 12/06/13, p. 6). Au vu de l'accumulation de ces éléments, le Commissariat général ne peut accorder un quelconque crédit à ces trois convocations.

En ce qui concerne l'avis de recherche établi le 18 février 2013, soulignons d'emblée que l'authenticité des documents officiels congolais est un exercice difficile et est sujette à caution. Seule une collaboration avec les autorités de la RDC permettrait une authentification valable des documents, moyennant l'enrôlement des dossiers et donc la divulgation de l'identité des requérants. Or le Cedoca

ne peut déontologiquement pas demander une telle authentification aux autorités, au risque que cela puisse lui être reproché par la suite dans la mesure où ces autorités constituent l'agent dit persécuteur (cf. farde *Informations des pays*, « *Subject Related Briefing, République Démocratique du Congo, « L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ?* », 17 avril 2012). Ensuite, tout comme pour les convocations que vous présentez, il n'est pas vraisemblable que cet avis de recherche soit seulement établi en février 2013, soit près de deux ans et trois mois après l'évasion que vous allégez. Invitée à vous exprimer à ce sujet, vous vous résumez à dire que vous ne savez pas (cf. rapport d'audition du 12/06/13, pp. 7, 8).

Qui plus est, il n'est aucunement vraisemblable qu'un agent de police transmette une copie de ce document à votre ami, alors qu'il s'agit d'un document interne aux forces de l'ordre congolaises. A ceci, vous vous contentez de répondre que lorsque votre ami est allé voir la police (à une date inconnue) afin de leur demander d'arrêter d'envoyer des convocations car vous n'étiez plus là, l'agent (identité inconnue) lui aurait dit qu'un avis de recherche existait et qu'il était impossible d'arrêter cette procédure (cf. rapport d'audition du 12/06/13, p. 7), ce qui n'explique nullement pourquoi ce policier lui remettrait une copie d'un document interne. Par conséquent, en raison de tous ces éléments, cet avis de recherche ne possède pas la force probante nécessaire à renverser le sens de la décision prise lors de votre première demande d'asile. Qui plus est, vous déclarez que votre soeur, Henriette Pongo, a été arrêtée le 20 février 2013, par des policiers qui s'étaient présentés à votre domicile (où elle vivait également) pour vous rechercher sur motif qu'elle leur a mal répondu (cf. rapport d'audition du 12/06/13, pp. 8 et 9). Durant son arrestation dans un cachot de Ngaliema, elle aurait été frappée, et relâchée au bout de deux jours grâce à son pasteur qui a réalisé des démarches. Elle aurait ensuite séjourné chez ce pasteur et dans un hôpital, huit jours après la fin de son arrestation, du 2 au 15 mars 2013, avant de partir pour l'Angola le 7 avril 2013 (cf. rapport d'audition du 12/06/13, pp. 8 et 9). Il ressort de vos propos que vous ne pouvez fournir davantage de détails (cf. rapport d'audition du 12/06/13, pp. 8 à 10). Ces seuls propos ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos propos.

Pour appuyer vos dires, vous déposez un rapport médical établi le 18 mars 2013 faisant état de douleurs multiples et de blessures consécutives à des coups infligés huit jours auparavant sur votre soeur. Vous supposez que ce document a été établi sur demande de votre soeur afin de prouver qu'elle a été battue à cause de vous (cf. rapport d'audition du 12/06/13, p. 10). Toutefois, aucun élément dans ce document ne permet de l'affirmer puisque le médecin se contente d'écrire que votre soeur a été reçue en raison de douleurs et de blessures consécutives à des coups, sans qu'aucun lien ne puisse formellement être établi entre ces blessures et douleurs et les faits que vous avancez. De plus, le Commissariat général s'interroge sur la manière dont le médecin pourrait savoir que ces constats résultent de coups infligés il y a de cela huit jours, ce à quoi vous ne pouvez apporter aucune explication satisfaisante (cf. rapport d'audition du 12/06/13, p. 11). Dès lors, ce rapport médical concernant votre soeur ne permet aucunement d'établir son arrestation et les coups qu'elle y aurait reçus et encore moins le lien entre ces faits et les problèmes que vous allégez dans votre première demande d'asile.

Quant à l'attestation de l'Eglise Pentecôtiste Son de la Trompette de Bandalungwa du 20 mai 2013, vous avancez que ce document a été écrit par le pasteur, de sa propre initiative, afin de l'adresser aux personnes de la commune de Ngaliema qui ont arrêté votre soeur dans le but de la laisser en paix (cf. rapport d'audition du 12/06/13, p. 11). Toutefois, il ressort de ce document que celui-ci a été établi en vue de l'adresser aux autorités du Royaume afin de vous protéger car si vous rentrez au pays vous seriez arrêtée par les agents de l'ordre. Placée face à ceci et au fait que le Congo n'est pas un royaume, vous n'apportez aucune explication permettant d'éclaircir vos précédentes déclarations puisque vous vous contentez de répéter ces dernières, ou dire que Paola a envoyé tous les documents vous concernant, ou encore répondre que vous n'avez pas bien lu la lettre (cf. rapport d'audition du 12/06/13, p. 12). Relevons également qu'alors que ce document présente les noms et signatures de deux pasteurs et d'un docteur, vous n'êtes capable de citer que le titre et le prénom d'un seul de ces signataires (cf. rapport d'audition du 12/06/13, pp. 11 et 12). De surcroît, interrogée à propos des éléments sur lesquels ces personnes s'appuient pour affirmer que votre soeur a été arrêtée et tabassée en raison de vos propres problèmes, vous émettez l'hypothèse qu'on a peut-être raconté cela au pasteur lorsqu'il a fait les démarches pour faire sortir votre soeur (cf. rapport d'audition du 12/06/13, p. 11). Par conséquent, cette attestation ne possède en aucun cas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos dires.

En outre, alors que vous déclarez que vous n'attendiez aucun autre document que ceux remis le jour de votre audition par le Commissariat général (cf. rapport d'audition du 12/06/13, p. 15), vous avez fait parvenir une deuxième attestation de l'Eglise Pentecôtiste Son de la Trompette, datée également du 20 mai 2013. Toutefois, ce document se contente de certifier que votre soeur est membre de la

communauté, et que suite à des menaces et des poursuites judiciaires, elle se retrouve en Angola. L'absence de précision du motif ainsi que l'absence d'éléments concrets ne nous permet pas d'accorder un crédit suffisant à cette attestation que pour rétablir la crédibilité de votre récit.

Par rapport à l'attestation du Centre International des Formations en Droits Humains et Développement établie le 24 janvier 2013, relevons d'emblée que vous soutenez que cette association se nomme «Centre International du Fonds des Droits Humains et Développement » (cf. rapport d'audition du 12/06/13, p. 13), ce qui ne correspond pas à l'appellation reprise sur ce document. De plus, vous ne savez pas qui est la personne que votre ami a rencontré, vous ne savez pas quand il l'a rencontré, et vous ne savez pas où se situe cette association (cf. rapport d'audition du 12/06/13, pp. 12 et 13). Interrogée sur ce que vous savez sur cet organisme, vous vous contentez de dire : « Les droits des gens, témoigner que les gens sont recherchés », sans pouvoir expliciter davantage ses activités (cf. rapport d'audition du 12/06/13, p. 13). En outre, il ressort de vos propos que cette association se base sur les dires de votre ami pour établir cette attestation (et affirmer les problèmes que vous auriez connus) et que vous ne savez pas si elle a effectué des enquêtes à ce sujet, vous n'avez d'ailleurs pas essayé de le savoir (cf. rapport d'audition du 12/06/13, pp. 12 et 13). Au sujet de cette attestation en elle-même, il ressort de ce compte-rendu que votre soeur aurait été poursuivie au même titre que vous pour avoir gardé des tenues et de l'argent, ce qui ne correspond pas à vos déclarations (cf. rapport d'audition du 12/06/13, p.10). Placée face à cette incohérence, vous vous contentez de répondre qu'on l'a impliquée mais qu'elle n'était pas là (cf. rapport d'audition du 12/06/13, p. 13). Enfin, alors que vous affirmez que ce document a été établi pour témoigner de votre situation, que la Belgique vous protège, et qu'il n'a pas été déposé en dehors du Commissariat général, il ressort de ce document qu'il est adressé à l'ambassade de France au Congo, à l'ambassade du Belgique au Congo, à l'ambassade du Royaume Uni au Congo, ainsi qu'à la MONUSCO. Face à ceci, vous vous limitez à dire que c'est pour votre sécurité et que vous ne savez pas ce qu'ils ont pensé (cf. rapport d'audition du 12/06/13, p. 15). Aussi, il est stipulé dans ce document que l'organisme CIFDHD « demande l'assistance de nos autorités », ce qui ne correspond également pas à une attestation destinée à être transmise au Commissariat général. A ceci, vous vous résumez à dire que c'est Paola qui les a contactés (cf. rapport d'audition du 12/06/13, p. 15). Par conséquent, au vu de l'accumulation de ces éléments, aucun crédit ne peut être accordé à ce document.

Il apparaît également dans les attestations du CIFDHD et de l'Eglise Pentecôtiste que votre oncle serait un militaire du général Munene. Interrogée sur la profession de votre oncle, vous ne mentionnez à aucun moment qu'il travaillait effectivement sous les ordres de ce général alors que la question vous a été posée (cf. rapport d'audition du 12/06/13, p. 14). Ce n'est que lorsque le nom du général est mentionné que vous avancez qu'il était en contact avec votre oncle de 2000 à 2005 mais vous ne pouvez dire quoi que ce soit à ce sujet (cf. rapport d'audition du 12/06/13, p. 14). De plus, vous ne pouvez rien dire au sujet de ce général (cf. rapport d'audition du 12/06/13, p. 14). Il vous a été demandé pour quelle raison vous n'aviez jamais fait mention de ce lien entre eux lors de votre première demande d'asile, ce à quoi vous répondez que c'est Paola qui cherche à avoir des informations, sans pour autant pouvoir expliquer comment il aurait obtenu cette information (cf. rapport d'audition du 12/06/13, p. 15). Notons également que l'association se base une nouvelle fois sur les propos de votre ami pour établir le fait que votre oncle serait un militaire du général Munene (cf. rapport d'audition du 12/06/13, p. 14). Par conséquent, ceci ne permet aucunement au Commissariat général de croire que votre oncle serait effectivement un militaire du général Munene et qu'il serait recherché pour cette raison.

A ce propos, soulignons également que vous n'avez aucune information sur la situation de votre oncle depuis votre arrestation et que vous n'avez pas cherché à avoir de ses nouvelles (cf. rapport d'audition du 12/06/13, p. 14), ce qui ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne placée dans votre situation et qu'est légitimement en droit d'attendre le Commissariat général.

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits que vous invoquez manquent de crédibilité, le Commissariat général considère que vos déclarations ainsi que les documents que vous avez déposé à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision du Conseil du Contentieux des étrangers du 20 novembre 2012.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Requête

La partie requérante prend un moyen unique « *de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du principe général de bonne administration* ».

En conséquence, elle sollicite du Conseil « *de bien vouloir REFORMER la décision présentement entreprise* » et « *de bien vouloir également et éventuellement ANNULER ladite décision* ».

3. Examen de la demande d'asile

3.1. La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique après le rejet d'une première demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 91 711 du 20 novembre 2012 dans l'affaire 107 453). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Dans sa première décision rendue le 28 août 2012, la partie défenderesse motivait comme suit le rejet de la précédente demande d'asile de la partie requérante :

« Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il n'est pas possible d'accorder fois à celles-ci et d'établir qu'il existe dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous affirmez qu'en cas de retour, vous craignez la mort en raison du fait d'avoir été arrêtée par vos autorités en possession de ballons de vêtements contenant des tenues bleues (Cf. rapport d'audition du 25/07/2012, pp. 9-10). Or, divers éléments dans vos déclarations ne permettent pas de tenir pour établis les faits que vous invoquez. Partant, le Commissariat général remet en cause la cohérence générale de vos propos et considère qu'il n'existe pas dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution.

Tout d'abord, vous avez déclaré que votre oncle vous a confié des ballons de vêtements de seconde main en vous demandant de les déposer dans un dépôt ainsi qu'une somme de quatre mille dollars (Cf. rapport d'audition du 25/07/2012, p.10). Interrogée à ce sujet, vous n'avez pas pu dire pour quelle raison votre oncle vous a demandé de transporter ces ballons (Cf. rapport d'audition du 25/07/2012, p. 16), à quoi ces derniers étaient destinés (Cf. rapport d'audition du 25/07/2012, p. 17) ni à quoi allait servir la somme d'argent laissée par votre oncle (Cf. rapport d'audition du 25/07/2012, p. 19). En outre, lorsque vous avez été interrogée sur le contenu de ces quatre ballons, vous avez déclaré sans apporter plus de précision qu'il s'agissait de tenues bleues (Cf. rapport d'audition du 25/07/2012, p. 18). Enfin, interrogée sur la raison pour laquelle cela pose problème que vous transportiez des tenues de couleur bleue, vous avez répondu que vous l'ignoriez et que ce sont les personnes qui contrôlent qui le savent (Cf. rapport d'audition du 25/07/2012, p. 18). Confrontée au fait que vous aviez précisé dans votre questionnaire du Commissariat général que vous avez rempli le 25 février 2011 que vous transportiez des tenues militaires et que vous n'en aviez pas fait mention lors de votre audition, vous avez déclaré que c'est parce chez vous, on ne fait pas la distinction entre soldats et policiers et qu'on les appelle tous militaires (Cf. rapport d'audition du 25/07/2012, p. 26). Cette explication n'a nullement convaincu le Commissariat général car elle ne justifie en aucun cas le fait que vous n'ayez pas mentionné lors de votre audition le type de tenues que vous transportiez. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible les faits à la base de votre demande d'asile et considère les craintes de persécution découlant de ces derniers comme non fondées.

Qui plus est, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises s'acharneraient contre vous pour le seul fait d'avoir transporté des vêtements pour le compte de votre oncle. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti ou

d'organisation quelconque (Cf. rapport d'audition du 25/07/2012, p. 5) et que vous n'avez pas rencontré de problèmes auparavant avec vos autorités (Cf. rapport d'audition du 25/07/2012, p. 14). Par conséquent, au vu de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'avancez pas d'éléments probants permettant de le convaincre qu'une personne avec votre profil, à savoir celui d'une commerçante transportant des ballons de vêtements de couleur bleue pour son oncle, aurait des craintes en cas de retour dans son pays d'origine. Au surplus, relevons que si vous avez mentionné que votre oncle est gendarme, vous n'avez pas été en mesure de dire ce qu'il est advenu de lui après votre départ du pays et avez reconnu ne pas chercher à le savoir sous prétexte que vous ne saviez pas par où commencer (Cf. rapport d'audition du 25/07/2012, p. 27).

Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, vous dites avoir été arrêtée du 13 novembre 2010 au 19 novembre 2010 et avoir été détenue dans un cachot à Kisantu (Cf. rapport d'audition du 25/07/2012, p. 10-11). S'agissant de votre première détention, il y a lieu de constater un manque flagrant de consistance dans vos déclarations. Tout d'abord, relevons que vous n'êtes pas parvenue à spécifier à quel endroit précisément vous avez été détenue et que lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous ne l'aviez pas demandé à la personne qui vous a fait évader, vous vous êtes contentée de déclarer que vous n'aviez pas demandé (Cf. rapport d'audition du 25/07/2012, p. 20). De plus, interrogée sur votre détention, vous avez répondu de manière générale qu'on vous frappait, qu'on vous injurait, qu'on vous donnait des corvées à faire, que vous ne mangiez pas comme il faut et que c'était la souffrance (Cf. rapport d'audition du 25/07/2012, p. 20). Lorsqu'il vous a été demandé comment se déroulaient vos journées en détention, vous êtes demeurée vague et avez répété que c'était la souffrance, qu'on vous battait, que vous pleuriez et que vous ne mangiez pas tout le temps. Invitée à en dire davantage, vous avez répondu par la négative (Cf. rapport d'audition du 25/07/2012, p. 21). En outre, vous dites avoir été victime d'abus sexuels lors de votre détention. Lorsqu'il vous a été demandé de relater cet événement, vous vous êtes contentée de déclarer que c'était dur pour vous, qu'il n'y avait pas de traitement et que vous avez souffert (Cf. rapport d'audition du 25/07/2012, p. 22). Lorsqu'il vous a été demandé si vous souhaitiez rajouter autre chose à ce sujet, vous avez déclaré que c'est lorsque vous demeuriez chez votre copain que vous avez suivi un traitement et pris des antibiotiques, des piqûres et des comprimés (Cf. rapport d'audition du 25/07/2012, p. 22). Le Commissariat général constate que vos déclarations demeurent très générales et ne reflètent pas la réalité d'un vécu carcéral. Dès lors, ces éléments achèvent d'entamer la crédibilité de votre récit et partant, empêchent de tenir pour établie votre détention.

Vu ces imprécisions et le manque de vécu qui caractérisent vos propos, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous allégez.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits. »

Saisi d'un recours contre cette première décision, le Conseil a, en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, rejeté la demande d'asile de la partie requérante en constatant son désistement sur base d'une présomption d'acquiescement aux motifs d'une ordonnance rédigée comme suit :

« La décision attaquée rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allégue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. »

3.2. En l'espèce, le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée - en l'occurrence un acquiescement aux termes d'une ordonnance concluant en substance à l'absence de crédibilité du récit produit - n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, elle énonce divers commentaires et enseignements jurisprudentiels sur le principe de l'autorité de la chose jugée, lesquels sont inopérants en l'espèce dès lors que la partie défenderesse n'a nullement érigé ce principe en « *fin de non-recevoir* » de sa nouvelle demande d'asile pour se dispenser de l'examiner à la lumière des éléments nouveaux invoqués, mais a simplement estimé, en vertu de ce principe, que son examen porterait sur l'aptitude de ces nouveaux éléments à susciter une autre décision que celle prise précédemment. Il ressort par ailleurs de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné méthodiquement et précisément chaque nouvel élément invoqué par la partie requérante à l'appui de cette nouvelle demande d'asile. En outre, concernant le motif consigné dans les trois convocations produites, elle soutient en substance qu'il « *n'est mentionné que pour [l']inciter [...] à obtempérer, quitte à devoir répondre de réelles accusations sur place* », argument qui demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient lesdites convocations, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ces convocations ne peuvent établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. De même, concernant le caractère interne de l'avis de recherche produit, elle expose en substance « *qu'il est parfaitement imaginable, dans un pays comme la République Démocratique du Congo, pays où règne la corruption, qu'une personne puisse se faire remettre même un tel document* », explication spéculative et équivoque dont le Conseil ne peut se satisfaire : outre que la remise de ce document dans les circonstances précédemment alléguées demeure invraisemblable, l'évocation du recours éventuel à la corruption ne fait quant à elle que maintenir ouverte la possibilité que ce document ait, encore plus simplement, été fabriqué de toute pièce pour les besoins de la cause. Il en résulte qu'aucune force probante suffisante ne peut être reconnue à cet avis de recherche, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. Par ailleurs, elle ne fournit pas d'éléments d'appréciation nouveaux et consistants pour pallier l'imprécision de ses déclarations concernant les problèmes rencontrés par sa sœur, ou encore pour établir un lien concret entre son récit et les lésions constatées dans le rapport médical du 18 mars 2013. De même, concernant les deux attestations de l'*Eglise Pentecôtiste Son de la Trompette* datées du 20 mai 2013 ainsi que l'attestation du *Centre international des formations en droits humains et développement* datée du 24 janvier 2013, elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir diligenté aucune mesure d'instruction en la matière, argumentation qui laisse entiers les constats que les deux premiers documents ne précisent pas sur quels éléments concrets reposent leurs affirmations, tandis que le troisième se fonde exclusivement sur les dires d'un ami. Le Conseil constate encore de multiples anomalies dans les signatures apposées sur ces trois attestations : sur les deux premiers documents pourtant datés du même jour, les signatures autographes du « *Pasteur [J. C. S.]* » sont différentes, à l'instar de celles du « *Pasteur [M. F.]* » ; la signature autographe du « *Docteur [B. K.]* » sur les deux premiers documents correspond à celle de l'*« inspecteur [B. F.]* » sur le troisième ; et la signature autographe de l'*« inspecteur [Y. W. N.]* » sur ce troisième document est similaire à celle du « *Pasteur [M. F.]* » sur l'un des deux premiers. Interpellée à l'audience sur ces sérieuses anomalies, la partie requérante se borne en substance à soutenir, sans convaincre, qu'elles sont inexistantes. Les constats susmentionnés suffisent à priver ces trois attestations de toute force probante, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

Quant à l'oncle militaire qui serait au service du général Munene, aucune des considérations énoncées n'est de nature à pallier l'inconsistance de ses déclarations initiales au sujet de l'intéressé et de son sort actuel. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, ne sont pas de nature à susciter une décision différente de la précédente.

S'agissant des informations générales sur la situation des ressortissants de la RDC rapatriés dans leur pays, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil estime qu'elles ne peuvent suffire à infirmer les conclusions que la partie défenderesse y oppose dans sa note d'observations :

«

Par ailleurs, quant au fait de savoir si la requérante risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Congo du simple fait d'avoir vu sa demande d'asile rejetée par les autorités belges, le Commissariat général n'en est pas convaincu. En effet, selon les informations objectives émanant de la « UK Border Agency » (DRC Policy Bulletin 1/2012, novembre 2012), les demandeurs d'asile déboutés ne sont pas en soi exposés à un risque réel de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Congo (point 9.11). Cette même agence ajoute encore que le simple fait de rentrer du Royaume-Uni ou d'autres pays d'Europe n'est pas en soi une catégorie à risque. Cette allégation se base sur des informations provenant d'autres pays, ambassades et sources congolaises (point 9.11).

Les congolais provenant de l'étranger sont perçus comme possédant des moyens financiers. Dès lors, toute personne rentrant au Congo pourrait faire l'objet d'extorsion par les officiels sur cette base, que cette personne soit un demandeur d'asile débouté ou pas (point 10.1 et 10.2). Il n'est néanmoins pas considéré que l'extorsion constitue une maltraitance sérieuse en République Démocratique du Congo (point 10.6). S'il n'est pas exclu que les personnes quittant l'Europe de l'ouest pour rentrer au Congo fassent l'objet d'une attention spécifique, en particulier pour les personnes provenant d'endroits où la Diaspora est reconnue active comme le Royaume-Uni, la France ou la Belgique, il n'y a néanmoins pas de raison de croire que ces personnes seraient indéfiniment détenues et/ou maltraitées uniquement en tenant compte de l'endroit d'où elles ont voyagé (point 9.12). La requérante n'encoure dès lors pas le risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Congo du simple fait d'avoir vu sa demande d'asile rejetée par les autorités belges.

».

S'exprimant sur ce point à l'audience, la partie requérante, à laquelle ladite note d'observations ainsi que ses annexes ont été dûment communiquées, se limite en substance à soutenir que de telles conclusions ne sont pas suffisamment claires.

Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation a dès lors été examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

3.3. Entendue à l'audience, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4. Demande d'annulation

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile.

La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

5. Dépens

La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM